

BGer 7B_964/2023 vom 2. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_964_2023

FR: TF 7B_964/2023 du 2 octobre 2025

IT: TF 7B_964/2023 del 2 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 I 174 consid. 1; 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Le présent recours, relatif à une cause pénale et déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF), est dirigé contre une décision rendue par une autorité de dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF). La voie du recours en matière pénale est dès lors en principe ouverte (art. 78 ss LTF).

E. 1.2

Le recours en matière pénale est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes visées par l' art. 92 LTF . Les autres décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent être attaquées qu'aux conditions posées par l' art. 93 LTF .

E. 1.3.1

Selon la jurisprudence constante, un arrêt de renvoi constitue, en principe, une décision incidente (ATF 138 I 143 consid. 1.2; arrêts 7B_573/2023 du 26 février 2024 consid. 2.2.1; 6B_459/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités) contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 - non réalisées en l'occurrence - ou 93 al. 1 let. a LTF.

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 321 consid. 2.3; 141 IV 284 consid. 2.2). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure; en tant que Cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 139 IV 113 consid. 1; arrêts 6B_1024/2024 du 23 juin 2025 consid. 2.4.2; 7B_573/2023 du 26 février 2024 consid. 2.2.1).

En principe, une décision de renvoi n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid. 1.2; arrêts 7B_7/2025 du 8 juillet 2025 consid. 1.3.1; 6B_1024/2024 du 23 juin 2025 consid. 2.4.2).

E. 1.3.2

Il incombe à la partie recourante d'exposer en quoi les conditions posées par l' art. 93 LTF sont remplies, à moins que leur réalisation soit évidente (ATF 149 II 170 consid. 1.2; 147 III 159 consid. 4.1; 141 III 395 consid. 2.5).

E. 1.4

En l'espèce, l'arrêt attaqué admet partiellement le recours formé par le recourant contre l'ordonnance de classement du Ministère public. La cour cantonale reconnaît que le recourant a, par divers comportements contraires aux règles du droit civil, provoqué fautivement l'ouverture de la procédure pénale sur certains points et confirme qu'en application de l' art. 426 al. 2 CPP il doit ainsi supporter en partie les frais de cette procédure, soit ceux relatifs aux accusations couvertes par la prescription de l'action pénale. En revanche, la cour cantonale annule le prononcé du Ministère public en tant qu'il met à la charge du recourant les frais de la procédure liés à d'autres accusations et qu'il lui refuse toute indemnité. En vertu du principe de la double instance, la cour cantonale renvoie la cause au Ministère public pour qu'il évalue "l'incidence et la proportion" des actes de procédure ayant échappé à l'application de l' art. 426 al. 2 CPP sur les frais et, dans le prolongement de cette question, arrête la part éventuelle de l'indemnité réclamée par le recourant sur la base de l'art. 429 aCPP (RO 2010 1881), dont éventuellement celle à titre de dommage et de tort moral. Pour le surplus, la cour cantonale constate que certaines formulations de l'ordonnance de classement violent la présomption d'innocence et renvoie la cause au Ministère public pour qu'il rectifie les passages concernés (cf. arrêt attaqué, pp. 34-36, consid. 7).

Le recourant ne s'en prend pas au renvoi de la cause au Ministère public ni aux instructions données par la cour cantonale à ce dernier. Il n'attaque pas non plus l'arrêt entrepris en tant qu'il porte sur la violation de la présomption d'innocence par le Ministère public. Il critique en revanche le fait de devoir supporter une partie des frais de la procédure préliminaire et le refus de la cour cantonale de lui accorder une pleine indemnité.

E. 1.5

Au vu du renvoi ordonné, l'arrêt entrepris ne met pas fin à la procédure. Il ne s'agit donc pas d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF mais d'une décision incidente, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF . Cela étant, le recours immédiat au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal n'est ouvert que si celui-ci peut causer un préjudice irréparable au recourant (art. 93 al. 1 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b).

Le recourant, assisté par un mandataire professionnel, ne consacre toutefois aucun développement aux questions de recevabilité précitées et l'on ne distingue pas en quoi il subirait un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit un préjudice qu'aucune décision ultérieure ne serait à même de réparer. Rien ne permet en particulier de considérer que le recourant ne pourrait pas, à l'occasion d'un recours contre la décision finale à intervenir, reprendre le cas échéant les griefs qu'il soulève dans le présent recours, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF . On rappellera que cette disposition prévoit que si le recours n'est pas recevable en vertu des al. 1 et 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci. Or tel est le cas en l'espèce, vu

que l'arrêt attaqué porte sur des faits déterminants pour l'examen auquel doit procéder le Ministère public s'agissant de la répartition des frais respectivement de la fixation des indemnités litigieuses.

Le recourant ne soutient pas davantage que les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF seraient réalisées. Il n'apparaît du reste pas que tel serait le cas. En effet, l'admission du recours ne conduirait pas à une décision finale, puisque le Ministère public devrait tout de même statuer sur la quotité de l'indemnité éventuellement due au recourant en vertu de l'art. 429 aCPP. En outre, il n'est ni établi ni manifeste que la poursuite de la procédure pénale par le Ministère public au sujet de la question des frais et des indemnités serait particulièrement longue et coûteuse.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.